

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.669/2/V
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 10 août 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant diverses modifications aux réglementations agricoles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Quoique visée dans le préambule du projet, la concertation prévue par l'article 6, § 3bis, 5/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'a pas encore, suivant les informations communiquées par la déléguée, été menée à terme.

Le Gouvernement wallon veillera donc à l'accomplissement de cette formalité obligatoire avant l'adoption de l'arrêté en projet.

Examen du projet

1. Aux articles 1^{er}, 1/, 3/, 6/ et 7/, 2 et 3, 2/, du projet il est inutile d'utiliser l'expression "la zone ou Région wallonne" car l'article 1^{er}, 14/, de l'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et du produit laitier définit précisément "la zone" comme "le territoire de la Région wallonne". Par conséquent, les mots "la zone" suffisent.

2. À l'article 1^{er}, il y a lieu de mentionner les arrêtés modificatifs encore en vigueur de cet article. Au 6/, il faut préciser qu'il s'agit du point 15/, § 1^{er}.

3. À l'article 6, 1/, il manque le verbe "sont ajoutés".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Mesdames	M. BAGUET,	conseiller d'État,
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS